

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°77-2026**

portant réglementation de la circulation  
rue des Sarrazins à SERNHAC,  
**prorogation de l'arrêté 61-2026**

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -  
8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 13/05/2026, présentée par M. BELLANDO Éric,  
domicilié à MEYNES (GARD), 10 impasse des Amandiers.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de  
l'agglomération,

**A R R E T E**

**Article 1 :**     **OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de charger du matériel d'outillage situé au 4 rue des sarrazins, la  
circulation et le stationnement sera règlementée de façon suivante :

**Article 2 :**     **RÉGLEMENTATION**

Du 06 juin au 16 juin 2026, la circulation et le stationnement seront interdits  
sur la zone des travaux rue des Sarrasins de 8h à 18h.

Les dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés  
de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage  
des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles et aux appareils d'éclairage,  
ni à l'église.

Le permissionnaire sera tenu d'entourer d'une clôture les matériaux, le  
camion et le matériel.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous  
décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et  
rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial.**

**Le plot donnant accès au chemin des sarrazins devra être remis après chaque passages afin d'interdire aux véhicules l'accès au chantier et a la place de l'église. Monsieur Bellando est autorisé a stationner son véhicule le temps du déchargement des matériaux sur la place de l'église.**

Article 3 :     SIGNALISATION

La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par M. BELLANDO Éric et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4:     RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

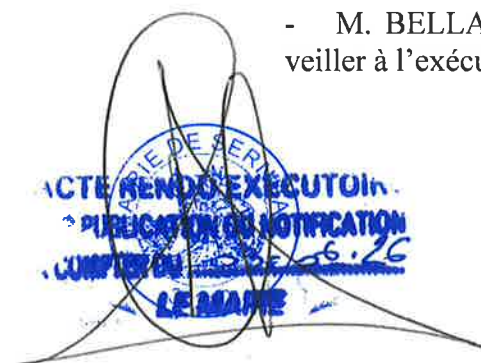
Article 5 :     INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 :     RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

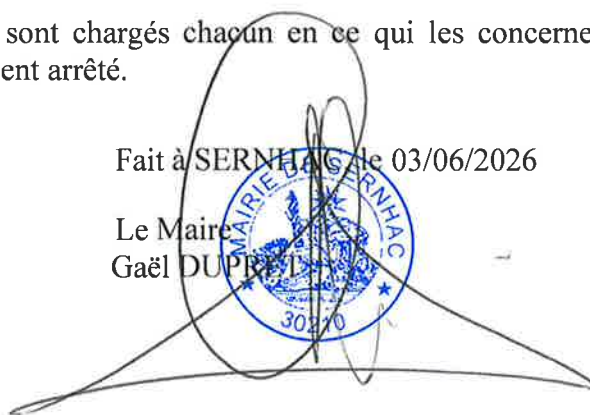
- Article 7 :
- Monsieur le Maire de SERNHAC,
  - M. BELLANDO Éric, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC le 03/06/2026

Le Maire

Gaël DUPRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date de publication : 04-06-26